

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 12 octobre 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND
Téléphone : 04 56 59 49 85
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-10-10
Portant agrément d'une installation de dépollution
et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n°PR 38 00049 D

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre IV (déchets) et les articles L.541-22 relatif aux installations de traitement des déchets, R.515-37, R.515-38, R.543-153 à R.543-171 dont les articles R.543-156 à R.543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU);

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014237-0017 du 24 août 2014 mettant en demeure la société ARC-EN-CIEL Récupération de régulariser la situation administrative de son établissement ARC-EN-CIEL Recyclage situé 125 rue Agutte SEMBAT sur la commune de BEAUREPAIRE et de déposer pour celui-ci une demande d'agrément VHU ;

VU la demande d'agrément présentée par la société ARC-EN-CIEL Récupération le 24 décembre 2014 complétée les 22 février 2015, 22 octobre 2015, 9 novembre 2015 et 22 février 2016 en vue de régulariser son activité de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage pour son site de BEAUREPAIRE ;

VU la preuve de dépôt n°A-6-06PV7EHAW en date du 29 juin 2016 réglementant les activités de la société ARC-EN-CIEL Récupération pour son site implanté 125 rue Agutte SEMBAT sur la commune de BEAUREPAIRE (38 270) ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2017 ;

VU la lettre du 21 août 2017, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU le courriel en date du 21 septembre 2017 par lequel l'exploitant informe que la société a changé de statut juridique, devenant une société par actions simplifiées (S.A.S.) et qu'elle se nomme désormais ARC-EN-CIEL Recyclage S.A.S.

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée par la société ARC-EN-CIEL Récupération le 24 décembre 2014 complétée les 22 février 2015, 22 octobre 2015, 9 novembre 2015 et 22 février 2016 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de véhicules hors d'usage.

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de conditions particulières ou d'impact négatif, le dossier ne nécessite par de passage devant le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques, Sanitaires et Technologiques (CoDERST).

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société ARC-EN-CIEL Recyclage SAS (siège social : ZA le grand champ – 38 140 IZEAUX) est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé 125 rue Agutte Sembat à BEAUREPAIRE (38 270).

L'agrément n°PR 38 00049 D est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société ARC-EN-CIEL Recyclage SAS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.543-164 du Code de l'environnement ce cahier des charges impose notamment à l'exploitant :

1. De procéder au traitement des véhicules pris en charge dans un ordre déterminé, en commençant par la dépollution ;
2. D'extraire certains matériaux et composants ;
3. De contrôler l'état des composants démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible ;
4. De ne remettre :
 - a) Les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ;
 - b) Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 ;
5. De communiquer au ministre chargé de l'environnement :
 - a) Des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles il exerce ses activités ;
 - b) Le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ;
 - c) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, aux broyeurs agréés ;

- d) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
 - e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints par l'opérateur ;
6. De tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;
 7. De tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières lui permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière ;
 8. De se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'article R.322-9 du code de la route ;
 9. De délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R.322-9 du code de la route ;
 10. De se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules ;
 11. De justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage ;
 12. De se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 du Code de l'environnement, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ;
 13. De se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R.543-168 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à la disposition du public des informations sur :

1. Le traitement des véhicules hors d'usage, notamment en ce qui concerne leur dépollution et leur démontage ;
2. Le développement et l'optimisation des méthodes de « réutilisation », de recyclage et de valorisation des composants et matériaux des véhicules hors d'usage ;
3. Les progrès réalisés dans la réduction des quantités de déchets à éliminer et l'augmentation du taux de « réutilisation » et de valorisation ;
4. Les méthodes de traçabilité des composants « réutilisés ».

ARTICLE 5

La société ARC-EN-CIEL SAS Recyclage est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 6

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BEAUREPAIRE ou elle pourra y être consultée ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois ;

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication sur le site internet des services de l'État en Isère,
- la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le maire de BEAUREPAIRE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARC EN CIEL Recyclage SAS.

Fait à Grenoble, le 12 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

SIGNE

Violaine DEMARET